



Réglant les conditions de déroulement de séquences d'observation accomplies en milieu professionnel par les élèves des classes de 3^{ème} de collège

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ; la délibération du conseil d'administration en date du 25/06/2024

Entre

<p>le collège Vendôme</p> <p>69 rue Vendôme, 69006 - LYON</p> <p>☎ 04 72 69 76 50 fax 04 72 69 76 51 mail ce.0692338s@ac-lyon.fr</p> <p>SIREN : 196 923 387</p> <p>UAI : 0692338S</p>	<p>l'Entreprise ou l'organisme d'accueil</p> <p>Adresse + cachet :</p> <p>Tél : mail : SIREN/SIRET</p>
<p>Représenté par la cheffe d'établissement</p> <p>Mme Odile REVEL, Principale</p>	<p>Représenté par M./Mme, Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil</p>
<p>Professeur(e) Principal(e) M. Mme</p> <p>Professeur(e) responsable du suivi : M. Mme</p>	<p>Nom du tuteur de stage en entreprise M. Mme</p> <p>Téléphone direct</p>
	<p>champ d'activité : (ex : mécanique auto, architecture, tourisme ...) et métier(s) observé(s)</p> <p>..... </p>

Concernant l'élève :

NOM : **Prénom :** **classe**

Né(e) le ___/___/___ à **Départ N°** ___

Représentant légal :

Adresse :

Code Postal _____ **Ville**..... **Tél. :**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs

La séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elle permet aux élèves de développer leur sens de l'engagement et de l'initiative et de préciser leur projet d'orientation scolaire et professionnelle en visant, au-delà de leur choix d'orientation, l'acquisition d'une culture économique et professionnelle. Elle contribue à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

Article 2 – Responsable – Mission

Pour permettre au collège d'assurer sa responsabilité de suivi, les séquences d'observation doivent se dérouler dans un rayon de 30 km maximum autour de l'établissement.

La cheffe d'établissement désigne un professeur comme responsable du suivi de l'élève.

Article 3 – Statut de l'élève

L'élève demeure sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité de la cheffe d'établissement. Les élèves scolarisés en classes de quatrième et de troisième et au lycée peuvent effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles D. 331-3, D. 331-8 et D. 331-9 du Code de l'éducation.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Lorsque la séquence s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, l'élève doit respecter ces obligations ainsi que le protocole de sécurité sanitaire en vigueur dans l'entreprise, décliné dans le respect du protocole national.

Le déplacement entre le domicile et le lieu d'accueil de la séquence est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

Article 4 – Programme – Travaux autorisés

Le programme sera établi par le responsable d'entreprise (ou toute personne qu'il aura mandatée).

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Ils peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, la famille s'assure que son enfant emporte le PAI et la trousse pendant la durée du stage.

Les difficultés que pourraient rencontrer les élèves seront aussitôt portées à la connaissance de la cheffe d'établissement, notamment si elles mettaient en cause les aptitudes de l'élève ou sa sécurité.

Article 5 – Discipline

Durant ces séquences, l'élève sera soumis à la discipline de l'entreprise. Il respectera les horaires et jours mentionnés dans l'article 9 de la présente convention.

La signature de la présente convention implique de la part de l'élève obligation de discrétion dans les propos et les jugements sur l'entreprise ou les personnes qu'il y côtoie.

Tout manquement à la discipline, absence ou retard, sera signalé immédiatement au collège. En cas de nécessité, les séquences pourront être interrompues par décision du responsable d'entreprise ou de la cheffe d'établissement, après concertation entre les deux parties.

Article 6 – Assurances

La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le collège Vendôme contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la visite d'information ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile. Contrat Maif 0299945k

Le représentant légal de l'élève doit avoir contracté pour celui-ci une assurance garantissant sa propre responsabilité. (Responsabilité civile et individuelle accident) pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel et doit produire une attestation d'assurance.

Article 7 – Accidents

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la cheffe d'établissement par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 – Indemnités et frais

Au cours des séquences, l'élève ne pourra prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Les frais d'hébergement et de nourriture demeurent à la charge de l'élève, les frais de formation seront à la charge de l'entreprise.

Article 9 – Suivi pédagogique et modalités particulières :

L'enseignant référent est chargé du suivi de l'élève pendant la séquence d'observation ainsi que de son évaluation.

Le professionnel tuteur qui suit l'élève pendant la séquence renseigne une fiche de liaison et d'évaluation. L'élève la remet au professeur principal au retour au collège.

L'élève effectue un compte rendu sous forme de dossier : (présentation du lieu, de l'activité observée et recherche sur le secteur d'activité ou branche professionnelle). Un guide d'élaboration et la grille d'évaluation seront communiqués en amont.

L'évaluation est réalisée au regard des attendus du socle commun de compétences du second degré. Elle sera intégrée dans l'évaluation annuelle du socle.

La séquence d'observation en milieu professionnel est un élément du parcours avenir. A ce titre, l'élève peut choisir cette expérience comme sujet pour l'oral du DNB.

Article 10 – Rappel des obligations horaires

Par la signature de la présente convention, Le responsable de l'entreprise ou organisme d'accueil s'engage à respecter les horaires déterminés par le code du travail dans le cadre suivant :

- 35 heures maximum par semaine
- 7 heures par jour maximum, avec pause obligatoire et minimale de 30 minutes, pour toute période d'activité de plus de 4h30
- pas d'activité entre 20h et 6h.

